

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 22 décembre 2023 fixant les taux de promotions du corps des personnels civils de rééducation et médico-techniques du ministère de la défense

NOR : ARMH2335522A

Le ministre des armées,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-180 du 13 février 2017 modifié portant statut particulier du corps des personnels civils de rééducation et médico-techniques du ministère de la défense ;

Vu les avis conformes du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre de la transformation et de la fonction publiques en date du 22 décembre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les taux de promotion permettant de déterminer, en application du décret du 1^{er} septembre 2005 susvisé, le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre de l'année 2023 pour le corps des pédicure-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, diététicien, préparateur en pharmacie, technicien de laboratoire, manipulateurs d'électroradiologie médicale de classe supérieure, masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes du ministère de la défense figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 9 mai 2023 fixant les taux de promotion du corps des personnels civils de rééducation et médico-techniques du ministère de la défense est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice de l'animation
de la politique des ressources humaines,*
F. COMBE

ANNEXE

CORPS ET GRADES	Taux applicables
	2023
Corps de Catégorie A	
Personnels civils de rééducation et médico-techniques du ministère de la défense	
Pédicure-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, diététicien, préparateur en pharmacie, technicien de laboratoire et manipulateurs d'électroradiologie médicale de classe supérieure	10 %
Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes de classe supérieure	10 %